Prise de position conjointe des ONG marines sur la loi sur la restauration de la nature

Novembre 2022

La proposition historique de la Commission européenne pour une loi sur la restauration de la nature (LRN) arrive à un moment où les crises du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la dégradation de l'environnement progressent rapidement et se renforcent mutuellement. Nous avons dépassé les limites de notre planète au point de provoquer des changements négatifs irréversibles des conditions écologiques qui ont permis à l'humanité de prospérer pendant des milliers d'années et qui sont essentielles à notre survie. Les mers européennes doivent redevenir résilientes si nous voulons relever le défi du changement climatique.

L'océan est le plus grand puits de carbone planétaire. Il stocke des quantités de carbone équivalentes aux écosystèmes terrestres et élimine environ un tiers du CO2 émis par l'activité humaine. Des écosystèmes marins sains capturent et retiennent le carbone, agissant comme des solutions naturelles au changement climatique. Cependant, nos écosystèmes marins sont loin d'être en bonne santé. En 2020, l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) a signalé une forte perte de biodiversité dans plus de 80 % des mers d'Europe. La restauration et la conservation des océans sont essentielles pour rétablir la biodiversité marine et mettre un terme à la dégradation des écosystèmes marins. La restauration des mers de l'UE peut faire renaître l'abondant réseau de vie de la mer, permettant aux écosystèmes marins et côtiers de remplir leurs fonctions naturelles et de soutenir la vie sur Terre. Il s'agit d'une solution naturelle à la dégradation du climat, qui renforce la résilience des écosystèmes et leur capacité à atténuer les effets des sécheresses, des inondations, de l'élévation du niveau de la mer et d'autres phénomènes météorologiques extrêmes.





















































Le pacte vert européen et la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 énoncent clairement la nécessité d'exploiter le potentiel élevé de l'océan au moyen d'objectifs de restauration. Malgré ce début prometteur, des objectifs clairs, efficaces et contraignants font toujours défaut. La LRN proposée permet non seulement aux décideurs de l'Union européenne (UE) de respecter leurs engagements et de faire de l'UE un chef de file dans la réalisation des objectifs mondiaux de conservation de la nature, mais elle peut également ramener la vie marine en Europe, au bénéfice de la biodiversité, du climat et des populations. La LRN est la législation la plus importante en matière de conservation de la nature de ces 30 dernières années, et l'une des dernières opportunités réglementaires d'agir face aux crises actuelles. Elle marque un changement politique urgent, qui s'éloigne des approches infructueuses passées, fondées sur le volontariat, pour s'orienter vers un instrument juridiquement contraignant qui fixe des objectifs clairs, effectifs et contraignants en matière de conservation et de restauration de l'environnement.

Ce changement politique exige :

- 1. De garantir que la mise en œuvre d'autres lois européennes existantes (p. ex. la politique commune de la pêche (PCP), sur laquelle la LRN s'appuie pour réglementer la pêche) n'empêchera pas la réalisation des objectifs de restauration du milieu marin. Sans ces garanties, la restauration en mer sera minime.
- 2. La mise en place de mesures de restauration qui couvriront au moins 20 % des mers européennes d'ici à 2030, y compris des zones importantes de tous les types d'habitats marins et côtiers jugés en mauvais état à l'annexe II; des zones où ces habitats ont disparu et doivent être recréés; et des habitats marins d'espèces marines clefs.
- 3. Une restauration principalement sous forme passive, complétée par une restauration active uniquement lorsque la restauration passive seule est insuffisante pour que les écosystèmes marins se rétablissent à moyen terme ; les protections nécessaires à long terme pour garantir l'absence de détérioration des zones restaurées.
- 4. L'association systématique du public dans les processus décisionnels, en tant que pierre angulaire de la démocratie et élément essentiel de l'acceptation sociale et du succès de la mise en œuvre des mesures de restauration, en particulier dans les communautés côtières rurales et alentours.
- 5. L'allocation de financements et de ressources suffisants pour la mise en œuvre de la LRN.

Les organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées dans la conservation marine ont plusieurs suggestions spécifiques pour répondre à chacune de ces exigences et renforcer la proposition de la Commission.

^[2] Agence européenne pour l'environnement, "Marine messages II", rapport de l'AEE, 2020.



^[1] Friedlingstein, P., Jones, M.W., O'Sullivan, M., Andrew, R.M., Bakker, D.C.E., Hauck, J., Le Quéré, C., Peters, G.P., et al., 'Global Carbon Budget 2021', Earth System Science Data, 2021, 10.5194/essd-2021-386.

1. LA RESTAURATION DES OCÉANS NÉCESSITE UNE MEILLEURE MISE EN ŒUVRE DE LA PCP

La pêche commerciale est la principale menace pour la biodiversité marine³. Lorsque des restrictions sur les activités de pêche sont nécessaires pour atteindre les objectifs de restauration, la proposition de LRN s'appuie sur les règles définies dans la PCP. Cela ne tient pas compte du fait que le processus actuel (les recommandations communes (RC) au titre de l'article 11 du règlement PCP) n'a en grande partie pas réussi à réglementer les engins de pêche destructeurs à l'intérieur des aires marines protégées (AMP). Pour que la restauration en mer soit un succès, des mesures efficaces doivent être adoptées afin d'harmoniser la PCP avec l'objectif de la LRN de mettre en place des restrictions de pêche efficaces dans les zones de restauration.



Points à améliorer :

- Lorsque la restauration du milieu marin nécessite des mesures de gestion de la pêche dans le cadre de la PCP, l'article 12 (3), de la LRN doit obliger les États membres à inclure dans leurs plans nationaux de restauration des RC <u>achevées et approuvées</u> au lieu de se contenter de leur intention d'initier des RC.
- La LRN doit prévoir les situations où les RC ne sont pas approuvées dans les délais de soumission des plans nationaux de restauration. Elle devrait alors exiger que les États membres initiateurs soumettent unilatéralement à la Commission leurs propositions de RC à des fins de restauration, afin d'éviter les blocages et les retards de la part des autres États membres.
- Pour toutes les zones pour lesquelles les RC ne sont pas adoptées avant la date limite fixée pour les plans nationaux de restauration, ou ne sont pas suffisamment ambitieuses, la Commission européenne doit adopter des mesures d'urgence simples pour ces zones à restaurer (c'est-à-dire créer une zone de restauration passive) (conformément à l'article 11 (4) et (5), de la PCP) afin d'inciter les États membres à agir rapidement. Ces mesures devront rester en vigueur jusqu'à l'adoption des RC nécessaires.

2. DES OBJECTIFS PLUS AMBITIEUX POUR GARANTIR QUE LA RESTAURATION COUVRE 20% DES MERS DE L'UE D'ICI 2030

L'ambition globale de la LRN, qui consiste à mettre en œuvre des mesures de restauration efficaces dans 20% des mers de l'UE d'ici à 2030, constitue un point de départ solide. Un autre point positif est que ces mesures de restauration doivent suivre différentes stratégies et ciblent les habitats qui ne sont pas en bon état, les habitats marins des espèces clefs et le rétablissement des habitats qui ont été perdus. Nonobstant ces points positifs, les objectifs spécifiques pour chacune de ces stratégies de restauration doivent être améliorés afin de garantir qu'ils contribuent de manière significative à la réalisation de l'objectif global de couvrir 20% des mers de l'UE.



À conserver:

- L'article 1(2) de la LRN fixe des objectifs généraux qui s'appliquent à l'ensemble de l'UE, à savoir mettre en œuvre des mesures de restauration dans 20 % des zones terrestres et marines de l'UE d'ici 2030, et pour tous les écosystèmes nécessitant une restauration d'ici 2050.
- Outre l'obligation de restaurer les habitats, la LRN contient des objectifs pour le rétablissement des habitats (article 5(2)); l'amélioration de la connectivité par les mesures de restauration (article 5(5)); et une obligation de non-détérioration (article 5(6)).

- La LNR comprend un ensemble d'objectifs ciblés dans le temps pour des écosystèmes spécifiques afin de garantir leur restauration au moyen de plans nationaux de restauration que chaque État membre doit élaborer et mettre en œuvre, y compris un système de suivi et de rapport.
- L'article 5, précisé par les annexes II et III de la LRN fixe un bon périmètre d'intervention en mer tant pour les habitats que pour les espèces à restaurer, allant au-delà des Directives Oiseaux et Habitats, même si certaines espèces manquent encore (voir cidessous). Cela permettra de restaurer plusieurs autres habitats marins clés, tels que les réservoirs de carbone bleu et des sédiments mous, essentiels pour l'atténuation et l'adaptation au réchauffement climatique. Il permettra également de restaurer les espèces marines dont les populations ont dramatiquement chuté à cause de la pêche (telles que les requins et raies).



Points à améliorer:

- L'objectif global de restauration doit être compris comme couvrant les zones terrestres et marines de l'UE respectivement, plutôt que de manière combinée (c'est-à-dire au moins 20% des zones terrestres et 20% des zones marines de l'UE d'ici 2030).
- Bien que l'objectif global soit fixé au niveau de l'Union, chaque État membre doit contribuer de manière juste, équitable et proportionnée en mettant en place des mesures sur 20% de son territoire marin national d'ici 2030, en plus des mesures sur terre.
- Veiller à ce que l'objectif de 20 % des mers de l'UE couvertes par des mesures de restauration efficaces d'ici 2030 soit atteint et comprenne des zones significatives et suffisantes de chaque type d'habitat marin identifié à l'annexe II comme n'étant pas en bon état (article 5 (1)) ou ayant disparu (article 5 (2)), ainsi que les habitats marins des espèces à restaurer (article 5 (3)). Il est essentiel d'avancer le calendrier et d'augmenter le pourcentage des objectifs de restauration des articles 5 (1), (2) et (3).
- Raccourcir le délai de finalisation des plans nationaux de restauration à deux ans afin de garantir un délai suffisant pour la bonne mise en œuvre des plans permettant d'atteindre les objectifs de 2030.
- Étendre le champ d'application des espèces et habitats marins couverts par les annexes de la LRN afin d'améliorer la diversité et la richesse des écosystèmes marins, notamment en incluant les espèces marines vulnérables et menacées actuellement protégées par la législation de l'UE, les conventions sur les mers régionales (p.ex. la Convention de Barcelone, HELCOM, OSPAR) et les conventions internationales (p.ex. la Convention sur les espèces migratrices, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)) comme l'Anguille européenne, le Requin-taupe commun, l'Aiguillat commun, la Raie bouclée, le Pocheteau gris ou les Hippocampes.
- Les dispositions relatives aux écosystèmes d'eau douce, côtiers et marins (articles 4 et 5) sont traitées individuellement, sans les lier explicitement ni renvoyer à la Directive Cadre pour la Planification de l'Espace Maritime pour le traitement des interactions terre-mer. La nécessité de disposer de couloirs de migration fonctionnels reliant les eaux de surface, les écosystèmes côtiers et marins conditions préalables à la restauration réussie des écosystèmes adjacents et à la survie d'importantes espèces migratrices (en particulier l'Esturgeon, le Saumon ou l'Anguille) n'est pas abordée de manière adéquate.

3. CONDITIONS DE RÉUSSITE : DE VASTES ZONES DE RESTAURATION PASSIVE ET UNE PROTECTION EFFICACE

Laisser la nature intacte sans aucune exploitation anthropique (restauration passive) est la méthode la plus bénéfique et la plus efficiente pour restaurer les habitats marins endommagés, en particulier sur des surfaces étendues. Cependant, certains écosystèmes marins dégradés ne se remettront pas à court ou moyen terme du stress causé par les activités humaines sans une forme de restauration active complémentaire. Pour s'assurer que les résultats de la restauration soient durables à long terme, toutes les mesures de restauration en mer doivent s'accompagner de mesures de conservation efficaces à long terme, telles que la protection spatiale. Le calendrier de mise en œuvre des mesures de restauration doit être avancé pour atteindre les objectifs de l'UE en matière de biodiversité et de climat.



À conserver:

 L'obligation de non-détérioration (article 5(6)) est un élément essentiel pour garantir que les avantages de la restauration soient durables et que les habitats soient maintenus en bon état à long terme.



Points à améliorer :

- Préciser que toute restauration en mer doit être réalisée principalement par la création de zones de restauration passive, y compris des zones strictement protégées et d'autres types de mesures de gestion qui éliminent efficacement les pressions humaines susceptibles de nuire à la restauration de la nature en particulier les activités industrielles, extractives, destructrices et polluantes afin que les processus écologiques ne soient pas perturbés et que les écosystèmes puissent se rétablir naturellement. La restauration active ne devrait être utilisée que pour les écosystèmes où la restauration passive est considérée comme insuffisante.
- Soutenir les zones de restauration et les écosystèmes restaurés par des mesures de conservation spatiale efficaces, telles que les AMP, qui devraient être entourées de zones tampons où seules les activités à faible impact sont autorisées, afin de garantir leur non-détérioration et les effets durables des mesures de restauration.
- Les mesures de protection spatiale doivent inclure des règlementations de la pêche pour éviter la pêche destructrice (par exemple, les engins mobiles entrant en contact avec le fond) à l'intérieur des zones de restauration ou des zones déjà restaurées. Ne pas le faire serait contre-productif pour la LRN et constituerait un gaspillage pur et simple de ressources publiques.
- Introduire une évaluation préventive spécifique de la LRN pour toute activité humaine susceptible de porter atteinte aux zones de restauration afin de garantir une non-détérioration effective (article 5(6) de la LRN).
- Introduire le concept d'"approche globale du site" pour les zones de restauration, au lieu de l' "approche par espèce" généralement insuffisante et utilisée pour gérer les aires protégées, où seules certaines espèces ou habitats clés tels que les récifs sont protégées. En excluant les activités humaines destructrices de l'ensemble du site de restauration, les espèces associées aux différents habitats (p.ex. les espèces mobiles qui dépendent de caractéristiques saines du fond marin) peuvent coloniser et se réapproprier l'ensemble de la zone. Cette approche présente de multiples avantages, allant de l'augmentation de la résilience climatique des écosystèmes marins à la simplification de la gestion et de la surveillance.

4. PARTICIPATION EFFECTIVE DES CITOYENS EUROPÉENS AUX PROCESSUS DÉCISIONNELS

L'océan est primordial et nous en sommes tous responsables, car notre génération et les générations futures dépendent de sa bonne santé. Si nous voulons renforcer notre démocratie et trouver une issue à la triple crise écologique, le rôle du public dans le processus décisionnel doit être amélioré de toute urgence par une participation citoyenne accrue et transparente. Nous exigeons des procédures efficaces de participation du public à l'élaboration des plans nationaux de restauration, y compris par le biais du processus déjà requis de planification de l'espace maritime, ainsi qu'un accès à la justice pour contester ces plans si nécessaire. Pour garantir une mise en œuvre transparente et réussie, la LRN doit établir des exigences de rapport efficaces et en temps voulu.



À conserver :

- La proposition de règlement exige des États membres un rapport annuel à la Commission sur les zones soumises à des mesures de restauration, ainsi qu'un rapport tous les trois ans sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des plans nationaux de restauration. Cette obligation de rapportage des États membres renforce la transparence.
- La LRN propose d'accorder aux citoyens de l'UE l'accès à la justice en exigeant que les personnes ayant un intérêt suffisant puissent contester la légalité des plans nationaux de restauration par le biais d'une procédure de révision juste, équitable, rapide et gratuite (ou dont le coût n'est pas prohibitif).



Points à améliorer :

- Publier systématiquement toutes les informations relatives aux rapports sur le site internet de la Commission européenne, conformément aux obligations de la Convention d'Aarhus en matière de transparence et de participation de la société civile au processus décisionnel.
- Introduire un simple rapport d'alerte précoce (RAP) à réaliser par la Commission avant la date limite de chaque objectif. Cela permettra d'évaluer les progrès des États membres vers la réalisation de leurs objectifs, d'identifier les États membres risquant de ne pas atteindre les objectifs avant la date limite et de formuler des recommandations appropriées pour remettre ces États membres sur la bonne voie.
- Garantir des procédures efficaces de participation du public à l'élaboration des plans nationaux de restauration, y compris un droit d'accès du public aux informations complémentaires (articles 11(1)-(10) de la NRL), telles que la quantification des zones à restaurer. Il s'agit là de conditions préalables essentielles à une participation effective du public à l'élaboration des plans de restauration, ainsi qu'à de potentielles contestations des plans de restauration, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la directive 2003/4 et de la convention d'Aarhus.



5. UN FINANCEMENT SOLIDE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LRN

Les plans nationaux de restauration sont voués à l'échec s'ils ne bénéficient pas de financements et de moyens humains appropriés et suffisants, notamment pour leur suivi et leur mise en œuvre. Les États membres ne tiennent souvent pas leurs promesses budgétaires en ce qui concerne la gestion efficace des AMP ou la mise en œuvre de leur programme de mesures de la directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin", faute d'un financement suffisant.



À conserver:

• L'obligation d'inclure les besoins de financement et les ressources estimées pour les mesures de restauration dans les plans nationaux de restauration contribue à garantir que les plans pourront être pleinement mis en œuvre. Cela incitera également les États membres à évaluer les implications budgétaires de leurs propres plans. Les informations sur les subventions ayant un impact négatif sur la réalisation des objectifs de la LRN apporteront une transparence bienvenue et des indications claires sur la suppression progressive des subventions nuisibles.



Points à améliorer :

 Afin de garantir une mise en œuvre harmonieuse et efficace de la LRN, la proposition de règlement devrait prévoir l'obligation pour la Commission d'évaluer les fonds européens existants mobilisables pour la restauration de la nature et d'explorer les possibilités d'étendre ces fonds, par exemple par la mise en place d'un financement spécifique pour la restauration de la nature, conformément à la révision à miparcours du cadre financier pluriannuel.

| - | - | | 0 | |
|-----|-----|-----|---|------|
| (0 | nta | cts | | 11-0 |
| LU | HLC | | | ч с. |

Chloé Godefroy France Nature chloe.godefroy@fne.asso.fr
Environnement

Swann Bommier Bloom swannbommier@bloomassociation.org

Andrea Ripol Seas At Risk aripol@seas-at-risk.org

Nicolas Fournier Oceana nfournier@oceana.org

Anne Seidler Seas At Risk aseidler@seas-at-risk.org

John Condon ClientEarth jcondon@clientearth.org

Anouk Puymartin BirdLife Europe anouk.puymartin@birdlife.org

anouk Puymartin BirdLife Europe anouk.puymartin@birdlife.org

Antonia Leroy WWF European <u>aleroy@wwf.eu</u>
Policy Office



















































